

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00735

Numéro SIREN : 510 929 201

Nom ou dénomination : TORB SPORTS PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004343

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



2111166

Dénomination : TORB SPORTS PARTNERS
Adresse : 56 route de Paris 31150 Fenouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00735
n° d'identification : 510 929 201

n° de dépôt : A2018/004343
Date du dépôt : 09/03/2018

Pièce : Procès-verbal de la gérance du 20/12/2017



2111166

TORB SPORTS PARTNERS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 30.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 56 ROUTE DE PARIS

31150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE 510 929 201

⌘⌘⌘

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 20 DECEMBRE 2017

⌘⌘⌘

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre,
Au siège social,

Monsieur Julien TEISSEYRE, Monsieur Pascal ONAÏNTY et Monsieur Pierrick RICHE co-gérants de la Société TORB SPORTS PARTNERS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros chacune, rappellent que :

- aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2017, la collectivité des associés a autorisé la cession par la société MYSTIC à la société VEGOTEX, société N.V. au capital de 2.798.100,39 euros, ayant son siège social sis à Hoge Heerweg 32 – Sint-Niklaas (9100) BELGIQUE, immatriculée sous le numéro 0422 804 489, représentée par Monsieur GOTLIB Charles, de 1.000 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- les associés ont décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que les articles 6, 7 et 8 des statuts seraient de plein droit modifiés à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social,

Po JT PR

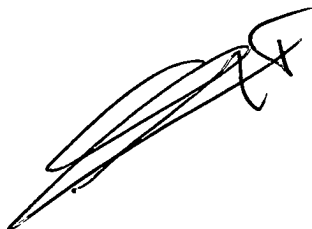
- suivant acte sous seing privé en date à FENOUILLET du 20 décembre 2017, la société MYSTIC a cédé à la société VEGOTEX 1.000 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 20 décembre 2017, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, ils constatent que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date prévue, soit le 20 décembre 2017, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, les co-gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

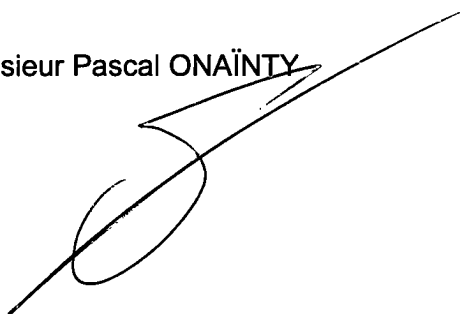
Monsieur Julien TEISSEYRE



Monsieur Pierrick RICHE



Monsieur Pascal ONAÏNTY



TORB SPORTS PARTNERS

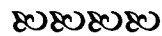
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 30.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 56 ROUTE DE PARIS

31150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE 510 929 201



DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Julien TEISSEYRE,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Pierrick RICHE,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- La SARL GAWS IMAGE,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Pascal ONAÏNTY,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- La SAS MYSTIC,
titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 3.000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée TORB SPORTS PARTNERS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société TORB SPORTS PARTNERS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Jo

GT AL

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'intention de la société MYSTIC, représentée par Monsieur Zhiwen LIU, de céder à la société VEGOTEX, société N.V. au capital de 2.798.100,39 euros, ayant son siège social sis à Hoge Heerweg 32 – Sint-Niklaas (9100) BELGIQUE, immatriculée sous le numéro 0422 804 489, représentée par Monsieur GOTLIB Charles, 1.000 parts sociales lui appartenant dans la Société, décident à l'unanimité d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société VEGOTEX en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6, 7 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS

1° - A la constitution de la société, il a été fait les apports ci-après :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Monsieur Pascal ONAÏNTY | 10 000 € |
| - Monsieur Julien TEISSEYRE | 10 000 € |

2° - Aux termes d'un acte de cession en date du 10 novembre 2009, le capital social a été réparti comme suit :

- Monsieur Julien TEISSEYRE,
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 à 500
- Monsieur Pierrick RICHE
propriétaire de 500 actions numérotées de 501 à 1 000
- Monsieur Guillaume BERHO
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 001 à 1 500
- Monsieur Pascal ONAÏNTY
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 501 à 2 000

3° - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016, le capital social a été augmenté de 10 000 euros pour être fixé à 30 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, et réparti comme suit :

- Monsieur Julien TEISSEYRE
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500
- Monsieur Pierrick RICHE
à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1 000
- Monsieur Guillaume BERHO
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 001 à 1 500
- Monsieur Pascal ONAÏNTY
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 501 à 2 000

PO JT AL

- La SAS MYSTIC
à concurrence de 1 000 parts numérotées de 2 001 à 3 000

4°- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} mars 2017, Monsieur Guillaume BERHO a cédé les 500 parts qu'il détenait au capital de la société TORB SPORTS PARTNERS au profit de la SARL GAWS IMAGE.

5°- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à FENOUILLET du 20 décembre 2017, la SAS MYSTIC a cédé les 1.000 parts qu'elle détenait au capital de la société TORB SPORTS PARTNERS au profit de la société VEGOTEX.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 inclus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|-------------|
| à Monsieur Julien TEISSEYRE , à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à Monsieur Pierrick RICHE à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à la SARL GAWS IMAGE à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à Monsieur Pascal ONAÏNTY à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à la société VEGOTEX à concurrence de mille parts sociales en pleine propriété, ci | 1.000 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de

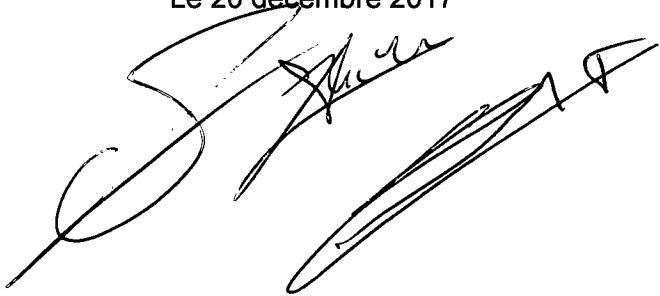
Po JK MR

cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt des modifications ci-dessus apportées aux statuts

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à FENOUILLET
Le 20 décembre 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2111167

Dénomination : TORB SPORTS PARTNERS
Adresse : 56 route de Paris 31150 Fenouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00735
n° d'identification : 510 929 201

n° de dépôt : A2018/004343
Date du dépôt : 09/03/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 22/12/2017



2111167

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

✚ MYSTIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 45.600 euros,
Dont le siège social est au 2 Avenue des Morillons – 95140
GARGES LES GONNESSE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PONTOISE sous le numéro 429 774 219,
Représentée par son Président et Associé unique, Monsieur
Zhiwen LIU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « LE CEDANT »
De première part,

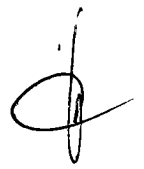
ET

✚ La société VEGOTEX

Société N.V au capital de 2.798.100,39 euros,
Dont le siège social est à Hoge Heerweg32 - Sint-Niklaas (9100)
BELGIQUE,
Immatriculée sous le numéro 0422 804 489,
Représentée par Monsieur Charles Gotlib, son président, dûment
habilité à l'effet des présentes par Assemblée Générale Ordinaire
du 20 Décembre 2017.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »
De seconde part,

ZL



Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les parts sociales, objet des présentes, ont été émises par la société ci-après dénommée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Constitution** : La Société TORB SPORTS PARTNERS a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à FENOUILLET du 27 février 2009, enregistré le 2 mars 2009 au Service des Impôts de Toulouse Sud Est.

Elle a été transformée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 juillet 2011 sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

- **Capital social** :

Le capital social s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de vingt mille euros (20.000 €) représentant les apports en numéraire de Monsieur Pascal ONAINTY à hauteur de 10.000 € et de Monsieur Julien TEISSEYRE à hauteur de 10.000 €.

2 - Aux termes de cessions d'actions en date du 10 novembre 2009, Monsieur Julien TEISSEYRE a cédé 500 actions au profit de Monsieur Pierrick RICHE et Monsieur Pascal ONAINTY a cédé 500 actions au profit de Monsieur Guillaume BERHO.

3 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2011, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016, le capital a été augmenté de dix mille euros (10.000 €) par apport en numéraire de la SAS MYSTIC, avec création de 1.000 parts sociales nouvelles, pour être porté à trente mille euros (30.000 €).

5 - Aux termes d'un acte de cession de parts en date à Fenouillet du 1^{er} mars 2017, Monsieur Guillaume BERHO a cédé la totalité des cinq cents (500) parts sociales lui appartenant au capital de la Société au profit de la société SARL GAWS IMAGE.

ZL

Depuis, le capital se répartit comme suit :

| | |
|---|--------------------------|
| - Monsieur Julien TEISSEYRE CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus | 500 parts |
| - Monsieur Pierrick RICHE CINQ CENTS parts sociales numérotées de 501 à 1.000 inclus | 500 parts |
| - SARL GAWS IMAGE CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 inclus | 500 parts |
| - Monsieur Pascal ONAINTY CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1.501 à 2.000 inclus | 500 parts |
| - SAS MYSTIC MILLE parts sociales numérotées de 2.001 à 3.000 inclus | 1.000 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | <hr/> 3.000 parts |

- **Immatriculation** : Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 510 929 201 depuis le 6 mars 2009.

- **Durée** : La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Objet social** :

Vente et distribution de produits et équipements sportifs, billetterie, vente de tous vêtements et impression directe sur textile.

Son code APE est le 4764Z – Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé.

- **Siège social et établissement principal** :

Le siège social et établissement principal est fixé à FENOUILLET (31150) – 56 Route de Paris.

- **Etablissement complémentaire** :

L'établissement complémentaire est fixé à PORTET SUR GARONNE (31120) – 8 Bis Avenue de l'Enclos.

- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

- **Inscriptions** :

Les états des inscriptions consultés le 18 décembre 2017 sur le site Infogreffe, retranscrits ci-après, font état des inscriptions ci-dessous prises sur les deux fonds (siège social établissement principal et établissement complémentaire dénommés ci-dessus) et que les parts sociales sont franches et libres de tout nantissement, gage ou autre droit réel quelconque.

TORB SPORTS PARTNERS

510 929 201
R.C.S. TOULOUSE

Adresse : 56 Route de Paris 31150 FENOUILLET
Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

| <u>TYPE D'INSCRIPTION</u> | <u>NOMBRE D'INSCRIPTIONS</u> | <u>FICHIER À JOUR AU</u> | <u>SOMMES CONSERVÉES</u> |
|---|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 14/12/2017 | - |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | 2 | 14/12/2017 | 93 500,00 € |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 29 avril 2009 Numéro 540

Montant de la créance :36 000.00 EUR
Acte :Acte sous-seing privé
En date du :23 avril 2009
Au profit de :CCM AUCAMVILLE
55 Route de Fronton AUCAMVILLE 31140
Biens nantis :Un fonds de commerce de détail d'équipements sportifs

Inscription du 18 août 2014 Numéro 911

Montant de la créance :57 500.00 EUR
Acte :Acte sous-seing privé
En date du :7 août 2014
Au profit de :BNP PARIBAS
16 Boulevard DES ITALIENS PARIS 75000
Election de domicile :BNP PARIBAS 59 Rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE
Biens nantis :Un fonds de commerce de vente et distribution de produits et équipements sportifs billetterie et vente de tous vêtements

Privilèges du Trésor Public Néant 14/12/2017 -

| | | | |
|---|-------|------------|-------------|
| Protêts | Néant | 14/12/2017 | - |
| Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration | Néant | 17/12/2017 | - |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 14/12/2017 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | 1 | 14/12/2017 | 69 000,00 € |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 7 avril 2017 Numéro 18

Montant de la créance :69 000,00 EUR
 Acte :Acte sous-seing privé
 En date du :26 mars 2017
 Au profit de :BNP PARIBAS
 16 Boulevard DES ITALIENS PARIS 75000
 Election de domicile :BNP PARIBAS 2 Avenue de Fronton 31140 SAINT ALBAN
 Biens nantis :Machines sérigraphiques

| | | | |
|---|-------|------------|---|
| Déclarations de créances | Néant | 14/12/2017 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | 1 | 14/12/2017 | - |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 17 mai 2017 Numéro 3037

Montant de la créance :14 239,14 EUR
 Au profit de :CM-CIC BAIL
 12 R Gaillon PARIS 75002
 Biens concernés :EPSON EPSON SC F2000 SQSE005218

| | | | |
|---|-------|------------|---|
| Publicité de contrats de location | Néant | 14/12/2017 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 14/12/2017 | - |
| Gage des stocks | Néant | 17/12/2017 | - |

| | | | |
|---------------------------|-------|------------|---|
| Warrants | Néant | 17/12/2017 | - |
| Prêts et délais | Néant | 14/12/2017 | - |
| Biens inaliénables | Néant | 14/12/2017 | - |

TORB SPORTS PARTNERS

510 929 201
R.C.S. TOULOUSE

Adresse : 8 bis AV de l'Enclos 31120 PORTET-SUR-GARONNE
Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

| <u>TYPE D'INSCRIPTION</u> | <u>NOMBRE D'INSCRIPTIONS</u> | <u>FICHER À JOUR AU</u> | <u>SOMMES CONSERVÉES</u> |
|---|------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 14/12/2017 | - |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | 1 | 14/12/2017 | 74 400,00 € |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 5 mai 2010 Numéro 576

Montant de la créance : 74 400,00 EUR

Acte : Acte sous-seing privé

En date du : 22 avril 2010

Au profit de : CCM AUCAMVILLE

55 Route de Fronton AUCAMVILLE 31140

Election de domicile : CCM D'AUCAMVILLE 55 Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE

Biens nantis : Un fonds de commerce de vente, distribution de produits et équipements sportifs

| | | | |
|---|-------|------------|---|
| Privilèges du Trésor Public | Néant | 14/12/2017 | - |
| Protêts | Néant | 14/12/2017 | - |
| Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration | Néant | 17/12/2017 | - |

| | | | |
|---|-------|------------|-------------|
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 14/12/2017 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | 1 | 14/12/2017 | 69 000,00 € |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 7 avril 2017 Numéro 18


Montant de la créance : 69 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 26 mars 2017
 Au profit de : BNP PARIBAS
 16 Boulevard DES ITALIENS PARIS 75000
 Election de domicile : BNP PARIBAS 2 Avenue de Fronton 31140 SAINT ALBAN
 Biens nantis : Machines sérigraphiques

| | | | |
|---|-------|------------|---|
| Déclarations de créances | Néant | 14/12/2017 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | 1 | 14/12/2017 | - |
| Masquer le détail | | | |

Inscription du 17 mai 2017 Numéro 3037

Montant de la créance : 14 239,14 EUR
 Au profit de : CM-CIC BAIL
 12 R Gaillon PARIS 75002
 Biens concernés : EPSON EPSON SC F2000 SQSE005218

| | | | |
|---|-------|------------|---|
| Publicité de contrats de location | Néant | 14/12/2017 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 14/12/2017 | - |
| Gage des stocks | Néant | 17/12/2017 | - |
| Warrants | Néant | 17/12/2017 | - |
| Prêts et délais | Néant | 14/12/2017 | - |
| Biens inaliénables | Néant | 14/12/2017 | - |

ZL 

GAGE SANS DÉPOSSESSION



Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **TORB SPORTS PARTNERS**

Numéro d'identification : **510 929 201**

- **Gérance** : La Société est actuellement gérée par Monsieur Pascal ONAINTY, Monsieur Julien TEISSEYRE et Monsieur Pierrick RICHE.

- **Expert-comptable** :

L'Expert-Comptable de la société est le cabinet d'expertise-comptable, ALIZE EXPERT COMPTABLE – 40 Avenue Gambetta – 82000 MONTAUBAN.

- **Commissaires aux comptes** :

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

La société SARL TORB SPORTS PARTNERS a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

A l'exception de la clause d'agrément statutaire, il n'existe aucun accord ou convention quelconque portant sur les titres de la société, objet du présent protocole, qui sont libres et francs de tout gage, nantissement ou autre empêchement quelconque.

Le cessionnaire, ayant pris connaissance des différents actes et informations relatés dans l'exposé qui précède, dispense le cédant de plus amples informations, déclarant bien connaître la situation de la société.

Toutes les énonciations qui précèdent sont certifiées exactes, sincères et véritables par les parties soussignées.

Ceci étant exposé, les parties se sont rapprochées et ont arrêté et convenu ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la société SAS MYSTIC, représentée par Monsieur Zhiwen LIU, ès qualités, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les garanties ci-après énumérées, à la société N.V VEGOTEX, représentée par Monsieur Gotlib Charles, ès qualités, qui accepte, la pleine propriété de MILLE PARTS (1000) parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 2.001 à 3.000 inclus, lui appartenant dans la société SARL TORB SPORTS PARTNERS.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les parts cédées, objet des présentes, sont représentatives d'apports en numéraire effectués lors de l'augmentation du capital social de la Société en date du 31 mars 2016.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de cette même date ; il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours ou contribuera seul aux pertes nées au cours dudit exercice.

Les parts sont transmises avec tous les droits qui y sont attachés, mais franches et libres de tout empêchement, comme de tout nantissement, gage ou autre droit réel quelconque, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la jouissance ou la cessibilité et la libre cession au cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SAS MYSTIC, représentée par Monsieur Zhiwen LIU, ès qualités, cédant, est propriétaire des MILLE PARTS (1000) parts cédées pour les avoir souscrites par apports en numéraire lors de l'augmentation de capital en date du 31 mars 2016.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et non révisable de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000 €) pour les MILLE PARTS (1000) parts sociales cédées, soit au prix de

VINGT-HUIT EUROS (28 €) par part sociale, que la société V.N VEGOTEX, représentée par Monsieur GOTLIB CHARLES ès qualités, a payé à l'instant même à la société SAS MYSTIC, représentée par Monsieur Zhiwen LIU, ès qualités, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Sous réserve de bonne fin
d'encaissement

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, « Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 2017, la collectivité des associés a autorisé la cession par société SAS MYSTIC, représentée par Monsieur Zhiwen LIU de MILLE (1000) parts qu'elle détient au capital de la société au profit de la société N.V VEGOTEX, représentée par Monsieur GOTLIB CHARLES, et l'a agréé en qualité de nouvelle associée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé les modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

INFORMATION DES SALARIES

S'agissant d'une cession représentant moins de 50% des parts de la Société, les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas ; l'information préalable des salariés n'est donc pas obligatoire.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix visé ci-avant a été fixé en considération de la situation active et passive établie par la société émettrice des parts cédées à la date du 30/11/2017.

Le cédant déclare et garantit expressément au cessionnaire :

- Que la SARL TORB SPORTS PARTNERS n'a contracté aucune dette ni aucun engagement susceptible de provoquer un passif autre que :
 - 1) Ceux figurant au bilan qu'il leur remet ce jour,
 - 2) Ou résultant des polices et contrats habituels concernant l'exploitation normale de la société,
- Qu'à ce jour aucune réclamation fiscale ou autre n'a été formulée contre la société,
- Que la société n'est actuellement en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur dans aucune action judiciaire, aucun litige n'existant entre lui et des tiers.

En conséquence, il se porte garant, envers le cessionnaire, de cette situation et s'engage à régler de ses deniers les conséquences de toutes diminutions d'actif pouvant résulter soit de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation des éléments d'actif, soit de la révélation de tout passif autre que ceux-ci-dessus énoncés, en tant qu'elles s'appliquent à une période antérieure.

COMPTE-COURANT

Le cédant déclare détenir un compte courant d'associé dans les écritures de la Société. Cédant la totalité de ses parts sociales, le compte courant est abandonné avec une clause de retour à meilleur fortune.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SARL TORB SPORTS PARTNERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

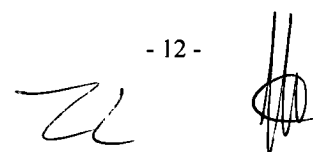
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Dans le cadre de la liquidation du droit d'enregistrement au taux de 3 %, et en application des dispositions de l'article 726 – I-1° du Code Général des Impôts, il est appliqué un abattement sur la valeur de chaque part sociale cédée de la Société, égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société.

A cet effet, il est précisé pour chaque cession :

- nombre de parts sociales cédées : 1000
- nombre total de parts sociales de la Société : 3.000
- prix : 28 000 €
- montant de l'abattement pratiqué :
(23.000 € / 3.000) x 1000 = 7.667 €



- valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation :
28.000 € - 7.667 € = 20.333 €

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux seront dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de l'acte de cession, lesquels droits sont à la charge exclusive du cessionnaire.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle fera également l'objet d'un dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECHARGE DU REDACTEUR

Par ailleurs, les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions dudit acte ;
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements.

FRAIS

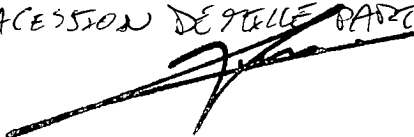
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Pour l'exécution des présentes ou de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur demeure respective, telles qu'elles figurent en-tête des présentes.

Fait en cinq exemplaires,

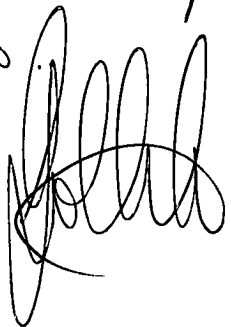
à ... *Toulouse*
le ... *22/10/2017*

**Le cédant,
SAS MYSTIC
représentée par son Président et Associé Unique
Monsieur Zhiwen LIU**
« Lu et approuvé. Bon pour la
cession de *mille* parts sociales. Bon pour
quittance. »

LU ET APPROUVE. BON POUR LA CESSON DE MILLE PARTS SOCIALES. BON POUR QUITTANCE.


**Le cessionnaire,
N.V VEGOTEX
représentée par son Président
Monsieur GOTLIB CHARLES**
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de mille parts
sociales. »

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de mille
parts sociales.*



Samira MAAGOUJ
Agent administratif des Finances Publiques



TORB SPORTS PARTNERS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 30.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 56 ROUTE DE PARIS

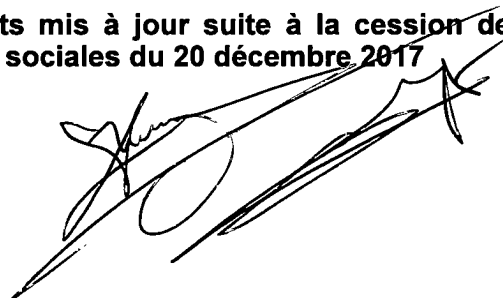
31150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE 510 929 201

~~~~~

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession de
parts sociales du 20 décembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2009 à FENOUILLET, enregistré le 2 mars 2009 au Service des Impôts de Toulouse Sud Est.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 5 juillet 2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Vente et distribution de produits et équipements sportifs, billetterie, vente de tous vêtements et impression directe sur textile,

Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : TORB SPORTS PARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 56 route de Paris, 31150 FENOUILLET.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1° - A la constitution de la société, il a été fait les apports ci-après :

- Monsieur Pascal ONAÏNTY 10 000 €
- Monsieur Julien TEISSEYRE 10 000 €

2° - Aux termes d'un acte de cession en date du 10 novembre 2009, le capital social a été réparti comme suit :

- Monsieur Julien TEISSEYRE,
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 à 500
- Monsieur Pierrick RICHE
propriétaire de 500 actions numérotées de 501 à 1 000
- Monsieur Guillaume BERHO
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 001 à 1 500
- Monsieur Pascal ONAÏNTY
propriétaire de 500 actions numérotées de 1 501 à 2 000

3° - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016, le capital social a été augmenté de 10 000 euros pour être fixé à 30 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, et réparti comme suit :

- Monsieur Julien TEISSEYRE
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500
- Monsieur Pierrick RICHE
à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1 000
- Monsieur Guillaume BERHO
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 001 à 1 500
- Monsieur Pascal ONAÏNTY
à concurrence de 500 parts numérotées de 1 501 à 2 000
- La SAS MYSTIC
à concurrence de 1 000 parts numérotées de 2 001 à 3 000

4°- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} mars 2017, Monsieur Guillaume BERHO a cédé les 500 parts qu'il détenait au capital de la société TORB SPORTS PARTNERS au profit de la SARL GAWS IMAGE.

5°- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à FENOUILLET du 20 décembre 2017, la SAS MYSTIC a cédé les 1.000 parts qu'elle détenait au capital de la société TORB SPORTS PARTNERS au profit de la société VEGOTEX.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 inclus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|-------------|
| à Monsieur Julien TEISSEYRE , à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à Monsieur Pierrick RICHE à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à la SARL GAWS IMAGE à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à Monsieur Pascal ONAÏNTY à concurrence de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci | 500 parts |
| à la société VEGOTEX à concurrence de mille parts sociales en pleine propriété, ci | 1.000 parts |
| | <hr/> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 3.000 parts |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits

d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute

souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée ou associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

3 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, d'un montant supérieur à 10 000 €,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute société supérieure à un montant de 1 000 €,
- de conclure un crédit-bail,
- consentir toutes les subventions ou abandon de créances,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales à l'exception des décisions tendant à augmenter la rémunération de la gérance qui elles doivent être adoptées à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Dans les deux cas, si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition

expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTMON DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2017

